

21
décembre
2009

Arrêté relatif à l'horaire flexible

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu l'article 37 du Règlement général pour le personnel de
l'administration communale du 10 novembre 1986

arrête:

Objectifs

Art. premier

L'horaire flexible de travail permet l'adaptation du temps de travail en fonction des fluctuations du volume de travail sur toute l'année et l'aménagement plus libre de ce dernier, dans les limites imposées par les heures d'ouvertures au public, les exigences du service et l'organisation interne du service.

Champs
d'application

Art. 2

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux collaborateurs du service de la voirie et des espaces verts (règlement déjà en vigueur) ;
- aux chefs de service et aux fonctions particulières qui n'enregistrent pas leur temps de travail ;
- aux collaborateurs travaillant en équipe par rotation.

Durée du travail

Art. 3

¹ La durée du travail se détermine sur une année civile.

² Elle est de 2080 heures (52 semaines x 40h) pour un emploi à plein temps.

³ Pour les emplois à temps partiel, la durée du temps de travail annuelle est fixée au prorata du taux d'activité.

⁴ Le temps de travail dû par les collaborateurs est établi chaque année par le Service des ressources humaines sur la base des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Durée journalière

Art. 4

¹ Le temps cadre est celui qui délimite le temps de présence autorisé par jour. Celui-ci débute à 6h00 pour se terminer à 20h00, sauf décision contraire du chef de dicastère concerné.

² Le temps minimum de travail journalier est de 6h30 pour le plein temps. Il peut être abaissé à 5h par jour lorsque le collaborateur a des heures à reprendre.

³La durée journalière du travail n'excède pas 10 heures, à moins que le dépassement soit autorisé par le chef de service pour les besoins du service. Si le dépassement perdure au-delà de 10 jours consécutifs, il doit être validé par le Conseil communal.

⁴Les heures supplémentaires (hors temps cadre et hors service prolongé) sont bonifiées conformément à l'art. 50 RGPA.

⁵L'exploitation loyale des marges de manœuvre que dégage l'horaire flexible de travail exige de la part de chacun un niveau élevé de responsabilité et de confiance réciproque. Le chef de service veille en toute circonstance à préserver la santé des collaborateurs.

Pause de midi

Art. 5

Une pause de 30 minutes minimum doit être effectuée entre 11h30 et 14h00, pour autant que la durée du travail de la journée excède 5h30. Les exceptions seront traitées par le service des ressources humaines.

Tâches particulières

Art. 6

Le chef de service définit les horaires particuliers imposés par des tâches particulières. Si ces horaires ont un caractère durable, ils doivent être annoncés au Service des ressources humaines et obtenir l'autorisation du Conseil communal.

Enregistrement du temps de travail

Art. 7

¹ Le temps de travail est enregistré dans un compte appelé "balance".

² A la fin d'une période de décompte, le solde d'heures compris entre - 40h et + 100h est reporté sur la nouvelle période de calcul.

³ Le solde excédant + 100h est supprimé. Le solde négatif excédant - 40h doit être rapidement compensé. A défaut, le salaire sera réduit en proportion.

Ponts de l'Ascension et de fin d'année

Art. 8

¹ Pour les services bénéficiant des ponts de l'Ascension et de fin d'année, le temps nécessaire pour compenser les ponts est réparti durant toute l'année par une augmentation du temps normal journalier.

² Les collaborateurs qui débutent leur activité en cours d'année doivent rattraper les heures manquantes. Un report sur l'année suivante peut être envisagé.

³ Les collaborateurs qui terminent leur activité avant la fin de l'année peuvent reprendre les heures accumulées.

⁴ Lors de longues absences maladie et/ou accident ou congé maternité, les éventuels soldes après déduction du temps nécessaire au rattrapage des ponts ne peut pas être compensé.

Service au public **Art. 9**

Les services s'organiseront pour assurer une permanence dans tous les secteurs où une fermeture ou une interruption de l'activité n'est pas possible durant les jours fériés et les ponts, de manière à maintenir la qualité du service au public.

Période de décompte **Art. 10**

¹ La période de décompte est l'année civile.

² La fin de la période de décompte est fixée au 31 décembre, sauf exception prévue par d'autres dispositions.

Organisation et planification du travail **Art. 11**

¹ L'organisation du travail est planifiée par le chef de service en tenant compte des besoins spécifiques du service et annoncée suffisamment à l'avance aux collaborateurs.

² Sous réserve de l'alinéa précédant, et des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, le collaborateur organise librement son temps de travail.

³ Des jours complets de congé peuvent être repris, à condition d'avoir été planifiés en accord avec le chef de service.

⁴ Le Service des ressources humaines transmet au chef de service un pointage mensuel des heures effectuées (rapport périodique).

Dispositions finales **Art. 12**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le règlement concernant l'horaire variable du 5 mars 1996 est abrogé.

La Chaux-de-Fonds, le 21 décembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:
Didier Berberat

La chancelière
Muriel Barrelet